

Gouvernement du Québec

Décret 44-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT monsieur Paul Bédard, membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE monsieur Paul Bédard a été nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 41-2007 du 30 janvier 2007;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Paul Bédard est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent, selon la présidente, que le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Paul Bédard soit à Québec;

ATTENDU QUE monsieur Paul Bédard a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 41-2007 du 30 janvier 2007 soient modifiées par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1 et dans l'article 4.3, du mot « Montréal » par le mot « Québec »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 3 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49387

Gouvernement du Québec

Décret 45-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres issus de la communauté sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 208 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel de la Commission en fonction le 5 février 2007 sont réputés avoir été nommés à titre de membres issus de la communauté pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement a notamment nommé mesdames Claudette Dupuis Salvas, Amanthe Estiverne-Bathalien, Patricia Ann Fallu, Élysabeth Lacombe, Claudette Lambert, Alma Leblanc, Reisa Teitelbaum et Rosette Toussaint ainsi que messieurs Luc Blouin, André Boyer, José Salvador Calderon, Normand Guay, Roger Lapointe, Michel Latendresse, Claude Le Blanc, Claude Lessard, Gaétan Ouellet, Noureddine Razik et Claude Savaria membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

- madame Patricia Ann Fallu;
- madame Alma Leblanc.

RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

- monsieur Normand Guay.

RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

- monsieur Claude Lessard.

RÉGION DE L'ESTRIE

— monsieur Claude Le Blanc.

RÉGION DE MONTRÉAL ET DE LAVAL

— monsieur Luc Blouin ;
 — monsieur André Boyer ;
 — monsieur José Salvador Calderon ;
 — madame Amanthe Estiverne-Bathalien ;
 — madame Élysabeth Lacombe ;
 — monsieur Gaétan Ouellet ;
 — monsieur Nouredine Razik ;
 — monsieur Claude Savaria ;
 — madame Reisa Teitelbaum ;
 — madame Rosette Toussaint.

RÉGION DES LAURENTIDES–LANAUDIÈRE

— monsieur Michel Latendresse.

RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE

— madame Claudette Dupuis Salvas ;
 — madame Claudette Lambert.

RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET DU NORD-DU-QUÉBEC

— monsieur Roger Lapointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GÉRARD BIBEAU

49388

Gouvernement du Québec

Décret 46-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la nation huronne-wendat, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son

conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la nation huronne-wendat ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 640-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Wendake pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE, dans une entente approuvée par le décret 232-2007 du 28 mars 2007, le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la nation huronne-wendat ont convenu de modifier et de prolonger cette entente pour une période minimale de six mois, soit du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007, avec possibilité de prolongation supplémentaire jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE les parties ont exercé leur option de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE cette entente viendra à échéance le 31 mars 2008 et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la nation huronne-wendat conviennent de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Wendake pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et 52 % pour le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;